



FTI Consulting Canada Inc.

1000, Sherbrooke Ouest
Bureau 915
Montréal QC H3A 3G4
Canada

Tél. : 514.446.5093

www.fticonsulting.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

COUR N^o :

DOSSIER N^o :

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE:**

LOUIS GARNEAU SPORTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 30, rue des Grands-Lacs, St-Augustin-de-Desmaures, Province de Québec, G3A 2E6;

SUGOI GLOBAL INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 30, rue des Grands-Lacs, St-Augustin-de-Desmaures, Province de Québec, G3A 2E6;

LOUIS GARNEAU SPORTS 5.0 INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 30, rue des Grands-Lacs, St-Augustin-de-Desmaures, Province de Québec, G3A 2E6;

GESTION STRADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 30, rue des Grands-Lacs, St-Augustin-de-Desmaures, Province de Québec, G3A 2E6;

9056-1051 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 30, rue des Grands-Lacs, St-Augustin-de-Desmaures, Province de Québec, G3A 2E6;

Débitrices

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

(Martin Franco, CPA, PAIR, SAI, responsable désigné) ayant une place d'affaires au 1000, Sherbrooke Ouest, bureau 915, Montréal, Québec, H3A 3G4.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC AU SOUTIEN DE LA DEMANDE AFIN D'AUTORISER LA VENTE DES ACTIFS DES DÉBITRICES HORS DU COURS NORMAL DES AFFAIRES.

(65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

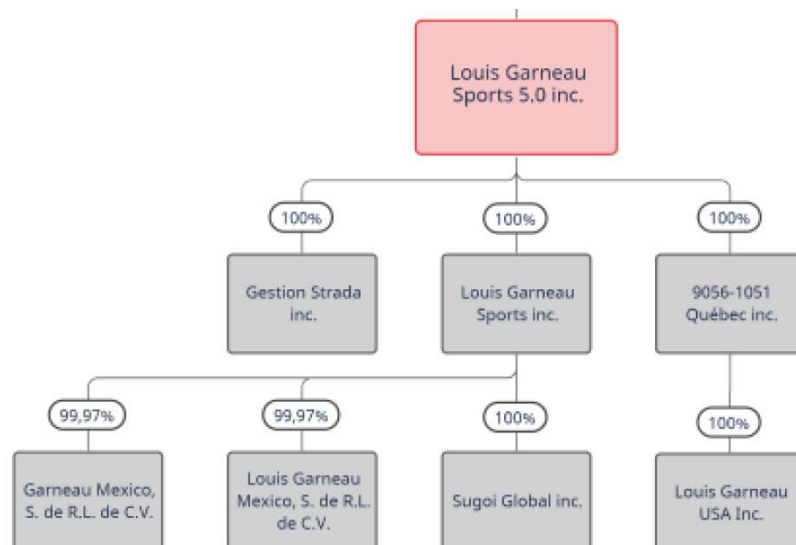
Le présent rapport (le « **Rapport** ») est soumis au tribunal par FTI Consulting Canada inc. en sa qualité de Syndic à l'avis d'intention de faire une proposition (« **Syndic** » ou « **FTI** »), en lien avec la *Demande afin d'autoriser la vente des actifs hors du cours normal des affaires* (la « **Requête** ») déposée par les Débitrices susmentionnées.

MANDAT ET QUALIFICATION POUR AGIR

1. Le Syndic a préparé le présent Rapport uniquement dans le but de fournir au tribunal des renseignements relativement à la Requête et le Rapport ne devrait pas être utilisé à d'autres fins.
2. L'information financière prospective dont il est fait état ou qui a été utilisée dans le cadre de la préparation du présent Rapport est fondée sur les hypothèses des Débitrices concernant des événements à venir; les résultats réels peuvent différer des prévisions et de tels écarts peuvent être importants.
3. À moins d'indications contraires, tous les montants en numéraire figurant aux présentes sont exprimés en dollars canadiens. Les termes clés qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans la Requête.
4. FTI est un syndic au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (la « **LFI** »), en sa version modifiée, et n'est assujettie à aucune des restrictions prévues au paragraphe 13.3 (1) de la LFI quant à la personne qui peut être nommée à titre de Syndic.
5. Comme il est indiqué plus en détail ci-après, FTI a agi à titre de conseiller financier auprès de la Banque Nationale du Canada (« **Prêteur** » ou la « **Banque** ») et a ainsi acquis une connaissance de l'entreprise et les activités des Débitrices, certains de ses employés et les problèmes auxquels les Débitrices sont actuellement confrontées. Les représentants expérimentés de FTI responsables de la conduite de cette affaire sont des Professionnels agréés de l'insolvabilité et de la réorganisation et des Syndics autorisés en insolvabilité, qui ont agi à titre de syndic au Québec ainsi que dans d'autres provinces du Canada. FTI et les membres de son groupe possèdent également une vaste expérience dans le secteur manufacturier et du commerce de détail.

INTRODUCTION

6. Les Débitrices faisant affaire sous le nom de Louis Garneau^{mc} ou Sugoi^{mc} (« **Louis Garneau** » et « **Sugoi** »), œuvrent dans le domaine de la conception, de la fabrication et de la vente de vêtements, et d'accessoires de sport et de vélos.
7. L'organigramme de la structure corporative et légale des Débitrices (ainsi que des autres entités qui sont vendeurs aux termes de la transaction envisagée) est le suivant :



8. La majorité de la fabrication des produits est effectuée dans un atelier situé au Mexique opéré par Louis Garneau Mexico, S. de R.L. de C.V. (« **LGM** ») et qui ne fait pas partie des Débitrices. Louis Garneau Sports Inc. (« **LGS** ») est le principal actionnaire de LGM (99,97%). LGS loue un entrepôt situé au 30, rue des Grands-Lacs, à St-Augustin-de-Desmaures alors que Louis Garneau USA Inc. (« **LGU** »), ne faisant également pas partie des Débitrices, loue deux entrepôts situés aux États-Unis dans l'état du Vermont.
9. Le siège social des Débitrices est situé au 30, rue des Grands-Lacs, à St-Augustin-de-Desmaures. Les principales fonctions des Débitrices sont situées au Québec, incluant les fonctions de comptabilité, et les principaux administrateurs et dirigeants des Débitrices sont basés au Québec de sorte que le processus décisionnel est centralisé au Québec.
10. Depuis plusieurs mois, les Débitrices sont confrontées à une crise importante de liquidités due notamment aux conditions du marché dans l'industrie du vélo qui sont difficiles depuis quelques années. Ladite crise a eu comme impact de causer des délais significatifs dans le paiement de certains fournisseurs et des sous-traitants, en plus de causer des perturbations d'approvisionnement causant ainsi des délais de production. Cette importante crise de liquidités est exacerbée par les conditions actuelles de marché.
11. Le besoin de liquidités à court terme auquel faisaient face les Débitrices depuis plusieurs mois a conduit à une liquidation massive d'une grande quantité des stocks détenus par celles-ci dont notamment une grande quantité de vélos et ce, suite à la décision de la direction de quitter ce créneau. Ladite liquidation des stocks a permis de générer des liquidités, mais a eu pour impact de diminuer de façon importante le collatéral et la valeur des garanties du Prêteur en raison des pertes d'opérations récurrentes depuis plusieurs mois. De plus, certaines des Débitrices n'ont eu d'autres choix que de licencier récemment plusieurs employés, et ce, afin de diminuer au maximum la pression sur le fonds de roulement.
12. Au cours des dernières années, les actionnaires ont effectué des injections de capitaux afin de renflouer le fonds de roulement. Malgré ces injections, les résultats financiers des derniers mois ont démontré des pertes opérationnelles et les projections financières préparées par la direction démontrent que les Débitrices anticipaient générer des pertes opérationnelles additionnelles significatives.
13. Le 13 septembre 2024, les Débitrices ont déposé des Avis d'intention de faire une proposition (« **Avis d'intention** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») et FTI a été nommé Syndic dans le cadre de ces Avis d'intention. **Se**

OBJECTIF DE CE RAPPORT

14. Le présent Rapport est déposé en vertu de l'article 65.13(4)c) de la LFI en lien avec la Requête des Débitrices pour la vente des actifs hors du cours normal des affaires.

CONTEXTE

15. Au cours des derniers mois, la situation financière des Débitrices s'est dégradée à un rythme alarmant, et ce, malgré le support continu de la Banque, son banquier et principal créancier garanti, aux termes de plusieurs amendements aux documents de crédit existants ainsi que par le biais d'une convention de tolérance expirée depuis le 31 juillet 2024. Les Débitrices s'avèrent incapables de rembourser les sommes dues à ses créanciers et se trouvent devant une crise de liquidités qui remet en cause sa capacité à continuer ses opérations.
16. Tel que susmentionné, les Débitrices, face à une crise de liquidités, n'ont eu d'autre choix que de déposer un Avis d'intention en vertu de la LFI le 13 septembre 2024.
17. Afin d'éviter une liquidation pure et simple des actifs des Débitrices dans le cadre d'une faillite et une perte encore plus lourde pour les créanciers, la vente des actifs hors du cours normal des affaires, telle que décrite ci-dessous, en vertu de l'article 65.13 de la LFI est nécessaire afin de maximiser la valeur de réalisation des Biens des Débitrices, et ce, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes. En effet, la clôture de la transaction proposée, permettra non seulement de maximiser la valeur de réalisation des Biens mais également de maintenir certains emplois au Québec ainsi que de l'entreprise des Débitrices.
18. Dans l'éventualité où la transaction envisagée ne serait pas conclue, les Débitrices n'auront d'autres choix que de cesser leurs activités et ce, en raison d'absence de financement disponible. Un tel état de fait pourrait avoir pour impact de diminuer de façon significative non seulement la valeur des marques détenues par les Débitrices mais également la valeur de réalisation des actifs de celles-ci.

SOMMAIRE DE LA SITUATION FINANCIÈRE

19. FTI a reproduit à l'**Annexe A** le bilan au 30 juin 2024 ainsi que les résultats financiers cumulatifs à cette même date (conjointement les « États financiers »).
20. FTI n'a pas soumis l'information contenue dans les États financiers à un examen conformément aux normes d'audit ou d'attestation généralement reconnues ou aux normes relatives à l'information financière et prospectives publiées par les Comptables professionnels agréés du Canada. Par conséquent, FTI ne peut exprimer une opinion ou toute autre forme d'assurance sur l'exactitude, la justesse ou de l'exhaustivité des États financiers.
21. L'analyse des États financiers tels que présentés permet de constater les éléments suivants :
 - a. Les informations financières au 30 juin 2024 démontrent une perte avant impôts, intérêts et amortissement de 8,4 millions \$ après neuf (9) mois d'opérations.
 - b. Le fonds de roulement (actifs à court terme moins les passifs à court terme) totalise 12,0 millions \$. Par contre, les résultats financiers récents tendent à démontrer qu'une portion importante des stocks de produits finis d'une valeur comptable d'environ 13,7 M\$ au 30 juin 2024, avant la provision pour désuétude, est vendu à perte depuis plusieurs mois, et ce, en raison notamment aux frais généraux de fabrication importants qui sont capitalisés dans les stocks. De plus, la valeur comptable attribuée aux frais payés d'avance est de 4,1 M\$ alors que la valeur de réalisation d'un tel actif serait probablement significativement moins élevée. Finalement, certains actifs sont détenus par LGM, notamment des stocks de matières premières et certains équipements. Dans un contexte de liquidation, la valeur de réalisation est probablement inférieure aux coûts associés au démantèlement des opérations de LGM situé au Mexique ce qui fait en sorte que la valeur de réalisation de ces actifs serait nulle.
 - c. En date du présent rapport, les Débitrices disposent d'une marge de manœuvre associée à leurs liquidités très limitée, sinon nulle. En effet, le montant des avances bancaires autorisées en vertu du calcul de couverture bancaire au 30 juin 2024 de 11,6 millions \$ est presque utilisé en totalité en date du présent rapport. En fonction des informations soumises au Syndic, les Débitrices n'auront pas les liquidités nécessaires permettant de maintenir leurs opérations. Les actionnaires ont injecté au cours des dernières années des sommes importantes afin de renflouer le fonds de roulement mais en raison des résultats financiers décevants des derniers mois, ils ont pris la décision de ne plus injecter de sommes additionnelles.

- d. Somme toute, non seulement les États financiers présentent une situation financière précaire et alarmante mais la situation s'est détériorée encore plus au cours des dernières semaines.

22. Les Débitrices attribuent leurs difficultés financières aux éléments suivants :

- a. Des conditions de marché défavorables associées au contexte économique actuel qui est incertain. Le domaine dans lequel œuvrent les Débitrices, celui du loisir et des sports, n'étant pas une première nécessité, les ventes sont concurremment affectées par les pressions économiques que ressentent les ménages canadiens.
- b. La diminution des dépenses de loisirs et de sports de chaque ménage créer une saturation des stocks chez les clients principaux des Débitrices et par le fait même une diminution des ventes.
- c. Le fonds de roulement a été affecté négativement par le fait que les Débitrices sont forcées de conclure des ventes à escompte.

VENTE DES ACTIFS HORS DU COURS NORMAL DES AFFAIRES

- 23. Face au manque de liquidités important, et ayant pris la décision de ne pas injecter de capital additionnel dans le fonds de roulement des Débitrices, la direction et les actionnaires des Débitrices ont pris la décision au cours des dernières semaines, de solliciter à même leur réseau certains acteurs du domaine du loisir et des sports dans l'objectif de trouver un acheteur potentiel. Les actionnaires étaient conscients que même s'il trouvait un acquéreur, il n'y aurait aucune plus-value pour eux mais ils jugeaient important de tenter d'identifier un acquéreur qui permettrait de maintenir en vie la marque Sugoi et Louis Garneau et potentiellement de maintenir des emplois à Québec.
- 24. Considérant l'urgence d'agir en raison du manque de liquidités et dans l'optique de trouver un acquéreur potentiel qui pourrait satisfaire l'ensemble des parties prenantes, les quelques acheteurs potentiels identifiés ont été avisés qu'ils disposaient de très peu de temps pour déposer leur offre. Les dirigeants des Débitrices ont transmis aux acheteurs potentiels identifiés de l'information financière et opérationnelle relativement aux affaires des Débitrices.
- 25. Suite aux nombreux efforts mis en place par les actionnaires et la direction, une offre signée et datée du 10 septembre 2024 a été reçue de la part de LOLÉ BRANDS CANADA ULC (« **Acheteur** »). Celle-ci est plus amplement décrite ci-dessous et est jointe à la Requête sous pli confidentiel (l'« **Offre** »).
- 26. L'Offre est conditionnelle à l'obtention d'une ordonnance de dévolution émise par la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») le ou avant le 13 septembre 2024 et ce, suite à une requête présentée en vertu de l'article 65.13 de la Loi (la « **Transaction** »).
- 27. Les principales conditions de l'Offre sont les suivantes :
 - a. La Transaction envisagée prévoit principalement la vente de l'entreprise des Débitrices comprenant les actifs suivants :
 - i. Stocks en main et en transit des Débitrices ainsi que de LGM et LGU;
 - ii. Comptes clients et autres recevables;
 - iii. Frais payés d'avance;
 - iv. Contrats, à la discrétion de l'Acheteur;
 - v. Permis, à la discrétion de l'Acheteur;
 - vi. Registres et livres auxiliaires des Débitrices; et
 - vii. Propriétés intellectuelles, listes de clients, marque de commerce, etc.
 - b. Les sommes dues aux employés clés des Débitrices tel que déterminé par l'Acheteur (salaires, vacances et charges sociales) devront être payées par les Débitrices avant la Transaction;
 - c. L'approbation de la Transaction et l'obtention d'une ordonnance de dévolution doit être octroyée par la Cour le ou avant le 13 septembre 2024; et

- d. La clôture et le paiement du prix d'achat doit avoir lieu le ou avant le 16 septembre 2024.
28. L'offre ne prévoit pas l'acquisition de certains actifs, notamment le loyer payé d'avance auprès du locateur de l'immeuble situé à St-Augustin-de-Desmaures dont le solde en date des présentes est d'environ 2 M\$ (« **Actifs exclus** »).
29. L'offre de l'Acheteur n'est assujettie à aucune condition de financement.
30. L'Acheteur est une société de renom œuvrant également dans le domaine du vêtement sport et n'est pas une partie liée aux Débitrices.

FACTEURS CONSIDÉRÉS

31. Aux fins de la Requête des Débitrices, le Syndic a tenu compte des éléments suivants afin de lui permettre de conclure que l'Offre est la meilleure qui puisse être obtenue compte tenu des circonstances :
- a. Les circonstances actuelles des liquidités des Débitrices ne leur permettent pas de continuer leurs opérations dans le cours normal des affaires. Devant cet état de fait, la vente rapide de l'entreprise des Débitrice hors du cours normal des affaires est la seule avenue possible pour assurer une réalisation des actifs au bénéfice des créanciers par opposition à une liquidation ordonnée des actifs en cause.
 - b. En situation de liquidation ordonnée des actifs, les frais liés à une telle liquidation sont estimés à un montant entre 850 000 \$ et 1 000 000 \$, frais qui affecteraient directement les montants à remettre aux créanciers garantis des Débitrices.
 - c. Considérant l'analyse du Syndic des valeurs de liquidation des actifs ainsi que les frais anticipés liés à une liquidation ordonnée des actifs des Débitrices, le Syndic est d'avis que la Transaction envisagée sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre d'une faillite des Débitrices.
 - d. La Banque et IQ, créanciers garantis, ont été tenus informés de l'avancement du processus de vente et ne s'opposent pas à la Transaction dans les circonstances actuelles.
 - e. La Transaction permet non seulement la vente des actifs des Débitrices mais également la vente des actifs détenus par LGU et LGM.
 - f. La Transaction permettrait le remboursement intégral de la créance due au Prêteur, créancier garanti de premier rang sur l'ensemble des actifs des Débitrices, de LGU et de LGM. Investissement Québec, créancier garanti de second rang dont la créance est d'environ 7 M\$ serait remboursé partiellement en fonction de la liquidation ordonnée des Actifs exclus.
 - g. La Transaction doit être conclue rapidement si l'on considère que la saison durant laquelle les ventes sont à leur plus haut dans le domaine dans lequel œuvrent les Débitrices tire à sa fin. En raison du manque de liquidités des Débitrices, l'alternative serait probablement une faillite ou mise sous séquestre dans laquelle les actifs seraient vendus ultérieurement et à un moment qui risquerait de diminuer de façon importante la valeur de réalisation des actifs.
 - h. La Transaction permet une transition efficace, rapide et sans heurts dans un contexte où les besoins de liquidités des Débitrices ne peuvent leur permettre d'attendre plus longtemps ou de financer un processus de sollicitation formel. Afin de maximiser la valeur de réalisation dans le cadre d'un processus de sollicitation formel, les Débitrices devront non seulement couvrir les coûts d'opérations minimums mais également les honoraires professionnels en lien avec un tel processus. Tel qu'indiqué précédemment, non seulement les Débitrices n'ont pas les liquidités nécessaires permettant la mise en place d'un tel processus mais les probabilités d'obtenir un montant supérieur à l'Offre est peu probable.
 - i. Tel que susmentionné, il est peu probable que la liquidation des actifs apporterait une valeur supérieure dans le cadre d'une mise sous séquestre ou d'une faillite sous la LFI et engendrera des honoraires professionnels et des coûts d'opération supplémentaires importants, réduisant par le fait même les sommes disponibles aux créanciers.

- i. En effet, tel que présenté à l'**Annexe B** sous scellé, le Syndic, lorsque conseiller financier du Prêteur, a préparé une valeur de liquidation estimée en fonction des registres comptables et informations des Sociétés au 30 juin 2024 (« **Valeur de liquidation** »).
 - ii. Le calcul présenté à l'**Annexe B** présente une valeur de liquidation substantiellement inférieure à l'Offre, et ce, avant de prendre en considération les honoraires légaux, certains frais conservatoires et certains autres frais nécessaires pour maintenir les activités des Débitrices à un niveau suffisant afin de mettre en place une liquidation ordonnée.
 - iii. Le calcul ayant été réalisé au 30 juin 2024, il est probable que les valeurs comptables des actifs considérés dans le calcul se soient détériorées et que la valeur de liquidation en date d'aujourd'hui soit inférieure. Selon la Valeur de liquidation, non seulement la valeur de réalisation des actifs des Débitrices ne générerait pas un montant suffisant permettant de rembourser le créancier garanti de deuxième rang mais une perte importante serait également réalisée par le créancier de premier rang.
32. En résumé, dans l'éventualité où l'approbation et l'obtention d'une ordonnance de dévolution ne soient pas octroyées par cette honorable Cour et qu'une liquidation soit requise en vertu d'une mise sous séquestre ou d'une faillite, celle-ci aurait pour impact:
- a. De potentiellement diminuer la valeur de réalisation de l'ensemble des actifs des Débitrices ainsi que des actifs détenus par LGU et LGM qui auront une valeur de réalisation minimale dans un scénario de mise sous séquestre ou faillite si on considère que leurs actifs sont localisés au Mexique et aux États-Unis ce qui rendrait la réalisation difficile en raison des coûts associés à la prise de possession de ces actifs;
 - b. D'engendrer des honoraires et déboursés supplémentaires qui devront être financés par un prêteur intérimaire qui prendra rang devant les créanciers garantis actuels;
 - c. De ne pas maintenir un certain nombre d'employés clés identifiés par l'Acheteur;
 - d. D'affecter négativement la valeur des marques Louis Garneau et Sugoï; et
 - e. Ultimement de potentiellement diminuer les sommes qui seraient versées aux créanciers garantis.

CONCLUSION

33. Compte tenu de ce qui précède, le Syndic recommande à la Cour d'accueillir la Requête et d'autoriser la vente des actifs des Débitrices hors du cours normal des affaires conformément à l'Offre;
34. Le Syndic supporte entièrement les conclusions contenues à la Requête; et
35. Le Syndic est disposé à répondre à toute question du Tribunal.

Fait à Montréal, ce 13^e jour de septembre 2024.

FTI CONSULTING CANADA INC.
Syndic autorisé en insolvabilité



Martin Franco, CPA, PAIR, SAI
Syndic à l'avis d'intention

ANNEXE A - Bilan et résultats financiers cumulatifs au 30 juin 2024

Bilan des Débitrices au 30 juin 2024

(en milliers de \$ - non-audit)

| Actif | |
|--|---------------|
| Encaisse | - |
| Comptes clients | 5,450 |
| Stocks | 16,640 |
| Frais payés d'avance | 4,090 |
| | 26,180 |
| Immobilisations | 792 |
| Actifs intangibles | 2,873 |
| Prêts à des sociétés apparentées | 643 |
| | 30,488 |
| Passif | |
| Emprunt bancaire | 10,122 |
| Créditeurs et charge à payer | 3,771 |
| Revenu différé | 210 |
| Portion à court terme de la dette à long terme | 96 |
| | 14,199 |
| Revenu différé | 11,046 |
| Dette à long terme | 7,135 |
| Dette à long terme envers des sociétés apparentées | 21 |
| Actions privilégiés | 10,448 |
| | 42,849 |
| Capitaux propres | |
| Capital-actions | 949 |
| Déficit | (13,310) |
| | 30,488 |

Résultats cumulatifs des Débitrices

| (en milliers de \$ - non-audit) | 2024-06-30 | 2023-09-30 |
|--|-----------------|-----------------|
| | 9 mois | 12 mois |
| Revenus nets | 15,270 | 22,757 |
| Coûts des marchandises vendues, frais d'exploitation et frais d'administration | (23,647) | (36,185) |
| Bénéfice (perte) avant impôts, intérêts et amortissement (BAIA) | (8,377) | (13,428) |
| Amortissements sur immobilisations corporelles et frais financiers | (854) | (1,045) |
| Intérêts | (2,542) | (3,765) |
| Impôts | 25 | (1,350) |
| Perte nette | (11,748) | (19,588) |

ANNEXE B – Valeur de liquidation estimative au 30 juin 2024
Sous scellé